



juriste@cdg53.fr

SUSPENSION DE L'OBLIGATION DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 DES PROFESSIONNELS ET ÉTUDIANTS



L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire a mis en place une obligation vaccinale pesant sur un certain nombre de professionnels et d'étudiants des secteurs de la santé et médico social. Le non respect de cette obligation vaccinale contre la COVID-19 entraînait la suspension de la personne concernée jusqu'à régularisation de son schéma vaccinal, condition nécessaire à l'exercice de son activité.



Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de santé (HAS) du 29 mars 2023, le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 <u>suspend cette obligation vaccinale, à compter du 15 mai</u> 2023.



Cette suspension de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 implique, en toute vraisemblance, la réintégration des professionnels et étudiants non vaccinés. En effet, les décisions de suspension pour non respect de l'obligation vaccinale deviennent ce jour dépourvues de base légale.

⚠ Il s'agit d'une suspension de l'obligation vaccinale et non pas d'une abrogation. En cas de reprise épidémique, et après avis de la HAS, il est possible pour le Gouvernement de rétablir l'obligation vaccinale par l'abrogation du décret du 13 mai 2023.